

Arrêté du Maire

ARR_2024_235 en date du 22 octobre 2024

**RÈGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT AUTOMOBILES
TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA VOIE ET STATION DU TZEN4
RUE DU MÉRIDIDIEN - STATION "LA CARPE"
DU LUNDI 21 OCTOBRE 2024 AU VENDREDI 31 JANVIER 2025 INCLUS**

Le Maire de la Ville de Grigny,

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982, modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.417-10 et R.411-25,

Vu la demande en date du 24 septembre 2024 de l'entreprise COLAS FRANCE sise 20 rue du Bois Sauvage à ÉVRY (91000) pour effectuer des travaux de voirie dans le cadre de l'aménagement de la voie du TZEN4, rue du Méridien,

Vu l'avis favorable en date du 18 octobre 2024 de la Direction de la Gestion de l'Espace Public de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Considérant qu'il convient d'assurer et de garantir la sécurité des usagers au droit des travaux d'aménagement de voirie du TZEN4, rue du Méridien,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du lundi 21 octobre 2024 au vendredi 31 janvier 2025 inclus, la circulation et le stationnement automobiles seront réglementés temporairement de la manière suivante, rue du Méridien :

Circulation :

- Vitesse limitée à 20 km/h,
- Voie rétrécie,
- Circulation alternée avec présence obligatoire d'un homme trafic,

Stationnement :

- Strictement interdit et déclaré gênant selon l'article R.417-10 du Code de la route au droit des travaux, réservé aux seuls véhicules de chantier.

Article 2 : Le cheminement des piétons sera dévié et sécurisé pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : La signalisation du chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise effectuant les travaux conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Les véhicules en infraction qui ne respecteront pas la signalisation prévue seront enlevés et mis en fourrière aux frais du contrevenant.

Article 5 : Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Juvisy-sur-Orge,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Viry-Châtillon,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,
- La Direction de la Gestion de l'Espace Public de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,
- L'entreprise COLAS,
- Les sociétés de transports en commun TISSE et MEYER,
- Madame la Directrice Prévention Tranquillité publique de la ville,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Publié le : 23 OCT. 2024



Le Maire

Philippe RIO

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification